



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 22 mai 2017

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	--

5^{ème} objet : ANIMATION : Règlement relatif aux conditions d'utilisation de la page Facebook de la Commune de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la recommandation du 13 mai 2015 de la Commission de la protection de la vie privée relative à Facebook ;

Considérant que la Commune de Walhain a développé deux outils généraux de publicité active à l'égard de l'ensemble de ses citoyens : les bulletins communaux et feuilles communales d'information, d'une part, le site internet communal, d'autre part ;

Considérant que certains habitants, en particulier les plus jeunes, utilisent assez peu ces deux outils de communication pour s'informer sur l'actualité communale et sont davantage adeptes des réseaux sociaux de communication électronique ;

Considérant qu'il convient dès lors que la Commune développe ce nouveau type de communication électronique afin de pouvoir informer la plus large part possible de la population walhinoise ;

Considérant que, parmi les réseaux sociaux existants, l'application mise gratuitement à disposition par l'opérateur Facebook est la plus largement utilisée et a déjà été mise en œuvre par un grand nombre de communes wallonnes ;

Considérant que l'utilisation de la page communale de ce réseau social doit cependant être encadrée par quelques règles élémentaires afin d'éviter certains abus ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de l'Information ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux conditions d'utilisation de la page Facebook de la Commune de Walhain.
- 2° De publier ce règlement sur la dite page de communication électronique.

3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

* * *

Règlement relatif aux conditions d'utilisation de la page Facebook de la Commune de Walhain

Article 1^{er} – Afin d'y conserver un environnement sain, respectueux et apaisé, tout utilisateur de la page Facebook « Commune de Walhain » marque implicitement son accord sur les consignes d'utilisation telles que décrites ci-dessous.

Article 2 - Sont interdits sur la page Facebook visée à l'article 1^{er} :

- Tout message comportant des attaques, des insultes, des harcèlements ;
- Tout message dénigrant la Commune, les élus, les agents ou toutes autres personnes ;
- Tout message à vocation politique ;
- Les informations contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de causer un trouble à l'ordre public ;
- Les informations à caractère violent, raciste, antisémite, xénophobe, pédophile incitant à la discrimination sexuelle, raciale ou religieuse, ou faisant l'apologie de crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou viols ;
- Les propos agressifs et/ou méprisants ;
- Tout message obscène ou faisant référence à la pornographie ;
- Les informations délibérément fausses, imitées, contrefaites, manipulées ou susceptibles de porter préjudice aux droits des tiers ;
- Tout message à caractère publicitaire ;
- Tout message contenant des données téléphoniques ou postales ;
- Les commentaires déplacés ou « hors contexte » par rapport à la publication à laquelle ils se réfèrent.

Article 3 – La liste des interdictions édictées à l'article 2 pourra être modifiée ou complétée par le Collège communal en fonction des évolutions de la page Facebook et d'éventuels dysfonctionnements constatés. Dans ce cas, la liste actualisée est immédiatement publiée sur ladite page.

Article 4 – La Commune se réserve le droit de masquer ou de supprimer des commentaires publiés sur de sa page Facebook qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement.

Article 5 – En dernier recours, le Collège communal se réserve le droit de bannir de ladite page tout utilisateur qui violerait ces règles de manière répétée ou qui n'interviendrait sur la page que pour perturber l'action d'information de la Commune.

Ce bannissement pourra revêtir un caractère temporaire ou définitif en fonction du degré de gravité de l'infraction ou de sa répétition.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

La Bourgmestre,
(S) L. SMETS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Chr. LEGAST



L. SMETS